

MINISTERIE VAN FINANCIEN

N. 98 — 137 (97 — 1791)

[98/03016]

19 AUGUSTUS 1997. — Koninklijk besluit tot invoering van een eenmalige aanslag ten laste van de elektriciteitsproducenten, met toepassing van de artikelen 2, §§ 2 en 3, en 3, § 1, 4° en 5°, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 29 augustus 1997, blz. 22110 :

Artikel 1, § 2, eerste streepje vervangen door de volgende bepaling :

« — wordt 1 350 miljoen frank toegewezen aan het Globaal Financieel Beheer van de sociale zekerheid voor werknemers, bedoeld in artikel 21 van de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers, vervangen door artikel 5 van het koninklijk besluit van 8 augustus 1997 houdende maatregelen met het oog op de uitbouw van het globaal beheer, met toepassing van artikel 9 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels en van artikel 3, § 1, 4°, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en ».

MINISTERE DES FINANCES

F. 98 — 137 (97 — 1791)

[98/03016]

19 AOÛT 1997. — Arrêté royal portant instauration d'une cotisation unique à charge des producteurs d'électricité, en application des articles 2, §§ 2 et 3, et 3, § 1er, 4° et 5°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. — Erratum

Moniteur belge du 29 août 1997, p. 22110 :

Remplacer l'article 1er, § 2, premier tiret par la disposition suivante :

« — 1 350 millions de francs sont attribués à la Gestion financière globale de la sécurité sociale des travailleurs salariés, visée à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, remplacé par l'article 5 de l'arrêté royal du 8 août 1997 portant des mesures en vue du développement de la gestion globale, en application de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et ».

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

N. 98 — 138 (97 — 3034)

[98/07015]

9 DECEMBER 1997. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de taalkaders van de Centrale Dienst voor sociale en culturele actie ten behoeve van de leden van de militaire gemeenschap. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 243 van 23 december 1997, blz. 34535 :

In de titel van de Franse tekst dient men te lezen : « 9 DECEMBRE 1997 — Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire » in plaats van « 9 DECEMBRE 1997 — Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit de la communauté militaire ».

In § 5 dient men te lezen in de Franse tekst : « Vu l'arrêté royal du 4 août 1997 fixant le cadre organique de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire; » in plaats van « Vu l'arrêté royal du 4 août 1977 fixant le cadre organique de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire; ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

F. 98 — 138 (97 — 3034)

[98/07015]

9 DECEMBRE 1997. — Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit de la communauté militaire. — Errata

Au *Moniteur belge* n° 243 du 23 décembre 1997, page 34535 :

Dans le titre du texte français, il y a lieu de lire : « 9 DECEMBRE 1997 — Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire » au lieu de « 9 DECEMBRE 1997 — Arrêté royal fixant les cadres linguistiques de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit de la communauté militaire ».

Au § 5, il y a lieu de lire dans le texte français : « Vu l'arrêté royal du 4 août 1997 fixant le cadre organique de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire; » au lieu de « Vu l'arrêté royal du 4 août 1977 fixant le cadre organique de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire; ».

COUR D'ARBITRAGE

F. 98 — 139

[C — 97/21425]

Arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997

Numéros du rôle : 1042, 1043, 1046 et 1047

En cause : les recours en annulation de l'article 20 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, introduits par P. Beniest et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des recours*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 28 janvier 1997 et 31 janvier 1997 et parvenues au greffe les 29 janvier 1997, 30 janvier 1997 et 3 février 1997, un recours en annulation totale ou partielle de l'article 20 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets (publié au *Moniteur belge* du 2 août 1996), pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions et des articles 10 et 11 de la Constitution, a été introduit respectivement par :

a) P. Beniest, demeurant à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Trois Burettes 55, et M. Beniest, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 262;

b) la s.p.r.l. Pol Laurent, dont le siège social est établi à 7011 Ghlin, Résidence « La Prairie 17 »;